



Enquête Publique relative à

la construction de deux serres maraichères

à la Mandironnière-Saint Colomban

par la société Biodeas

(du lundi 10 juin au mercredi 10 juillet 2024)

Commissaire enquêteur : Jean de Bridiers

Table des matières

Chapitre 1-Rapport.....	4
1.Généralités.....	4
1.1.le cadre général du projet.....	4
1.2. L’objet de l’enquête.....	4
1.3. Le cadre juridique de l’enquête publique.....	4
2. Présentation du projet.....	4
2.1.L’étude d’impact.....	5
2.2.Résumé non technique.....	9
3. Composition du dossier.....	10
3.1.Etude d’impact.....	10
3.2.Contenu physique du résumé non technique.....	11
3.3. Demande de permis de construire.....	11
3.4. La demande de permis d’aménager.....	11
3.5. L’avis de la MRAe n°PDL-2023-7532.....	11
3.6 . la réponse de BIODÉAS à l’avis de la MRAe.....	11
3.7. L’arrêté du Préfet de la Loire Atlantique n°2024/SEE/0153.....	12
4. Organisation de l’enquête.....	12
4.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	12
4.2. Préparation de l’enquête avec la Mairie.....	12
4.3. L’arrêté prescrivant l’ouverture de l’enquête publique.....	13
4.4.La publicité.....	13
4.4.1.publicité règlementaire.....	13
4.4.2. Publicité complémentaire.....	14
5. Déroulement de l’enquête publique.....	14
5.1. Participation du public.....	14
5.2. Clôture de l’enquête.....	15
5.3. Ambiance de l’enquête.....	15

5.4. remise du Procès-Verbal de Synthèse.....	15
5.5. Réponse de la SCEA BIODAS.....	15
6. Avis de la MRAe (2023-7532 / 2024APPDL du 26 février 2024).....	18
7. Réponse de la SCEA BIODAS à l'avis de la MRAe.....	21
8. Analyse des observations et propositions du public.....	24
8.1. Classement par thèmes et sous-thèmes.....	24
Chapitre 2- Conclusions motivées.....	30
1. Présentation du projet.....	30
2. l'enquête publique.....	30
3. Avis sur le déroulement de l'enquête.....	31
3.1. Les conditions du déroulement.....	31
3.2. l'information préalable du public.....	31
3.3. Le dossier soumis à l'enquête publique.....	32
3.4. La participation du public.....	32
3.5. Prise en compte de l'avis de la MRAE.....	33
3.6. Réponses aux observations du public.....	33
4. Avis du commissaire enquêteur sur le projet de la SCEA BIODAS.....	34
4.1. Sur la culture maraîchère prévue dans l'extension des serres.....	34
4.2. Sur les propositions de productions agricoles alternatives.....	35
4.3. Sur l'activité économique et commerciale du projet.....	35
4.4. Sur l'eau.....	36
4.5. Sur l'environnement.....	36
4.6. Sur le paysage, le cadre de vie.....	37
4.7. Sur l'ensemble du projet.....	38
4.7.1. Eléments positifs.....	38
4.7.2. Eléments négatifs.....	39
4.7.3. Bilan.....	39
5. Avis du commissaire enquêteur.....	40

Chapitre 1-Rapport

1.Généralités.

1.1.le cadre général du projet

Le projet a pour cadre une entreprise maraichère de la commune de Saint Colomban. Saint-Colomban est située au sud de Nantes (environ 20 kilomètres), dans le bassin de Grand-Lieu. La commune est membre de Grand Lieu Communauté, l'intercommunalité qui fédère les communes à proximité du lac de Grand Lieu à environ 25 kilomètres de Saint Colomban

L' exploitation agricole est située au lieu-dit la Mandironnière dont elle porte le nom et sur laquelle est projetée la construction de deux serres maraichères et l'aménagement d'une réserve d'eau.

1.2. L'objet de l'enquête

L' enquête publique porte sur la demande de permis de construire deux serres maraichères déposée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) BIODEAS, exploitante des terres, avec une demande d'aménager une réserve d'eau.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique

En effet l'article L123-2 du code de l'environnement soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux d'ouvrage ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et par ailleurs le projet de Saint Colomban étant d'une surface supérieure d'emprise au sol de 4 ha est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2, rubrique 39° du code de l'environnement.

L'enquête publique quant à elle est encadrée par l'article L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement.

2. Présentation du projet

En 2019 la SCEA BIODEAS a acquis 30 ha à la Mandironnière pour y créer une entreprise maraichère. En 2021, elle y a implanté un premier bloc de serres maraichères de 26 544m².

Elle projette d'ajouter 2 blocs de serres maraichères. Le projet s'accompagne de la création d'une réserve d'eau et de deux nouveaux bassins de rétention.

La surface de l'exploitation agricole est de 29 hectares de surface agricole utile (SAU).

L'exploitation produit sous label biologique de la mâche, des radis, des jeunes pousses, des courgettes et aubergines, des céleris et des choux, des pommes de terre, du fenouil, et des courges.

Les deux nouvelles serres auront l'une le bloc B, une surface de 28 728 m², l'autre, le bloc C une surface de 34 080 m². Le total de la surface des 3 serres avec celle du bloc A de 26 544 m², sera ainsi de 89 352 m². Le projet consistera à édifier des serres de grands abris (GPA) serres multichapelles baltique, larges de 9,60 mètres et hautes de 6 mètres.

Il en est attendu une amélioration des conditions de travail, ainsi que des rendements par une augmentation du nombre de rotation des cultures effectuées en pleine terre avec les mêmes outils qu'en plein champ, une adaptation aux besoins de chacune des plantes. L'irrigation sera réalisée par des micro-aspergeurs pendulaire placés sur la structure métallique

Le besoin en eau est estimé à environ 107000 m³, 29000 m³ en hiver, 78000 m³ en été, comblé par les eaux pluviales des toitures des GAP, les eaux de ruissellement du bassin versant, un prélèvement dans le forage étant précisé qu'un stockage de 60 000 m³ d'eau l'hiver sera réalisé dans la réserve d'eau.

Le projet serait aussi créateur d'environ 3 emplois en plus des 7 à temps plein actuellement.

2.1.L'étude d'impact.

Le contenu de cette étude est exposé aux articles R122-1 à 16 du code de l'environnement.

L'étude d'impact a été réalisée sur la base de cette réglementation.

Illustrée par de nombreux tableaux et figures, après avoir identifiés le maître d'ouvrage, la société civile d'exploitation agricole BIODEAS et ses représentants, cité les organismes intervenant, l'étude d'impact donne une description de ce projet:

-la localisation du site d'étude (situation géographique et cadastrale), dans le Plan Local d'Urbanisme, le projet se situe en zone agricole(A) et une petite partie en zone naturelle (Ns, le long du ruisseau de la Mandironnière);

- sa présentation (implantation des GAP, apport et stockage d'eau) ;
- les motivations du projet (évolutions des pratiques culturales, la mise en fonctionnement, le besoin en eau et son stockage) ;
- le cadre réglementaire du projet (nomenclature de l'évaluation environnementale, le contenu de l'évaluation environnementale, le contenu de celle-ci, la nomenclature loi sur l'eau, étant précisé que le projet entre dans le cadre des rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0, et est donc soumis à déclaration).

L'étude d'impact procède ensuite à une description de l'état initial de l'environnement et son évolution ,

- le contexte paysager : l'unité paysagère du bassin de Grand-Lieu et la situation paysagère du site d'étude (topographie, éléments paysagers, historique),
- le contexte physique : géologie, pédologie, climatologie (précipitations et bilan hydrique, les températures, les vents),
- l'eau et les milieux aquatiques : SDAGE et SAGE, les réseaux hydrographiques (aspects qualitatif, quantitatif et les enjeux), les ressources hydrogéologiques, contexte, identification des aquifères, exploitation des ressources ;
- le contexte écologique : les zones protégées : zonage et éléments protégés du PLU, ZNIEFF et ONZH, Natura 2000 ; la continuité écologique (trame vert et bleue régionale, trame écologique locale, le dispositif national de suivi des bocages) ; le diagnostic écologique (méthodologie des inventaires et enjeux écologiques ; les zones humides (prélocalisation, inventaire communal et de terrain) ;
- le contexte humain : démographie et emploi (démographie, logement, emploi par secteur d'activité ; infrastructures (réseaux routiers, mobilité douce, réseaux et équipements publics ; richesses culturelles (sites inscrits et classés, patrimoine et archéologie) ; exposition aux pollutions et nuisances : bruit, pollution lumineuse, qualité de l'air ;
- expositions aux risques : risques naturels (inondation, mouvements de terrains, radon, risques météorologiques) ; risques technologiques et pollutions;
- scénarios d'évolution des sites du projet : évolution en l'absence de mise en œuvre du projet, puis en cas de mise en œuvre ;

L'étude d'impact se poursuit

- o avec les incidences ,
 - les pollutions et les nuisances : impact sur le sol, sur l'eau (aspect quantitatif et qualitatif), l'impact sur l'air, les bruits et vibrations, les déchets, les incidences en phase construction et de démolition ;
 - l'utilisation des ressources naturelles : ressource foncière, hydriques (besoin en eau, productivité du forage et impacts des prélèvements, la gestion de l'eau sur les sites de l'exploitation),
 - le risque santé et patrimoine : sécurité des accès et circulation, du travail (les troubles musculosquelettiques, les lésions physiques, les travaux en extérieur, les allergies respiratoires et cutanées, les intoxications aux produits de protection des cultures, les intoxications au monoxyde de carbone), le patrimoine naturel et la biodiversité, la patrimoine paysager (nature de l'ouvrage et de l'environnement visuellement impacté),
 - le cumul des incidences, l'incidence sur le climat (incidence du projet sur le climat, vulnérabilité du projet face au changement climatique) ;
 - technologies et substances utilisées.
- o les incidences relatives aux catastrophes majeures en
 - établissant un état des lieux,
 - citant les incidences majeures que sont le retrait et le gonflement d'argiles, les séismes et les inondations ;
- o les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
 - en exposant en premier lieu la doctrine ERC,
 - en procédant ensuite à une description des solutions de substitution,
 - puis en citant pour la phase éviter les impacts négatifs, une reprise des parcelles exploitées , la préservation du patrimoine (patrimoine biologique et l'archéologie préventive), la préservation de l'emploi, la sécurité et la santé des personnes (le code du

travail, les équipements de protection individuelle, le stockage des produits, la circulation sur site, et les mesures sanitaires) ;

- en exposant les mesures relatives à la réduction des impacts : impact visuel, l'imperméabilisation des surfaces, l'impact sur la ressource en eau, les mesures de réduction des nuisances en phase travaux, le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales),

- enfin en exposant les possibilité de compenser les impacts,

- . pour la situation hydraulique en posant pour objectif de maintenir la situation des écoulements par un débit de fuite utilitaire de fréquence décennale correspond aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, en fixant le volume à stocker selon la méthode des pluies de l'ASTEE, révélant les caractéristiques des ouvrages de rétention adopté et les caractéristiques des ouvrages constitutifs, leurs dimensionnements, en publiant une note sur la sécurité, une note sur l'entretien et la maintenance des ouvrages de rétention, en établissant dans un tableau les points de compatibilité et les motifs d'incompatibilité possible avec le SDAGE, le SAGE et le PAGD ;

- . pour l'intégration paysagère et la biodiversité par la plantation de linéaires de haies, la mise en place des plantations permettant une composition avec différentes strates arbustives et arborées, selon un choix d'essences locales,

- . avec l'estimation du coût de ces mesures compensatoires .

- les suivis d'évitement, de réduction, et de compensation ;
- la description des méthodes de prévision.

- o Les annexes au nombre de 12, certaines annexes ayant elles-mêmes des annexes (Cf. §.composition du dossier)

Annexe 1 : Bassin versant BVa avant projet

Annexe 2 : Bassin versant BVa après projet

Annexe 3 : Bassin versant BVb avant projet

Annexe 4 : Bassin versant BVb après projet

Annexe 5 : Bassin versant BVc avant projet

Annexe 6 : Bassin versant BVc après projet

Annexe 7 : Dossier Loi sur l'Eau : Prélèvement depuis un forage d'irrigation (Calligée)

Annexe 8 : Diagnostic Zones humides (SICAA Etudes)

Annexe 9 : Diagnostic écologique (G. GARBAYE)

Annexe 10 : Création d'une réserve d'irrigation – Etude de faisabilité (SICAA Etudes)

Annexe 11 : Formulaire Natura 2000

Annexe 12 : Etude paysagère.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique

- o Indique la situation du projet
- o Décrit le projet de construction des deux serres de la société BIODEAS, le projet de réalisation d'une réserve en eau, l'augmentation du volume de prélèvement au forage ;
- o Précise la réglementation applicable au regard de la loi sur l'eau (régime de la déclaration) ;
- o Expose la maîtrise des impacts sur l'environnement telle qu'elle ressort de l'étude prévue par la réglementation et la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » ;
- o Développe l'impact sur la ressource en eau : aucune zone humide identifiée, les volumes prélevés seront limités aux volumes prescrits, la réserve sera déconnectée du réseau hydraulique, les événements pluvieux pourront être gérés par la mise en place de 3 bassins de régulation ;
- o Analyse l'impact visuel et paysager du projet et les mesures notamment les plantations de haies prévues ;
- o Estime qu'il n'y aura pas d'impact sur la biodiversité ;
- o Conclut en indiquant qu'un cabinet spécialisé sera chargé de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et de contrôler le bon développement des espèces à enjeux par des visites annuelles sur une période de 2 ans.

Ce projet a fait l'objet d'un dépôt à la Mairie d'une demande de permis de construire et d'une demande de permis d'aménager.

3. Composition du dossier.

3.1. Etude d'impact

L'étude d'impact comprend 211 pages et 12 annexes

annexes 1 Bassin versant BVa avant projet, 2 pages

Annexe 2, 4 Bassin versant BVa après projet, 4 pages

Annexe 3, Bassin versant BVb avant projet 2 pages,

Annexe 4, Bassin versant BVb après projet 4 pages,

Annexe 5, Bassin versant BVc avant projet 2 pages,

Annexes 6, Bassin versant BVc après projet 4 pages,

Annexe 7 (dossier loi sur l'eau : prélèvement depuis un forage d'irrigation (Calligée), 68 pages et qui a elle-même 4 annexes

Annexe 1, 1 page,

Annexe 2, 8 pages,

Annexe 3, 2 pages,

Annexe 4, 3 pages,

Annexe 8 Diagnostic zones humides (SICAA Etudes), 30 pages,

Annexe 9 Diagnostic écologique (G. Garbaye), 34 pages,

Annexe 10 création d'une réserve d'irrigation, étude de faisabilité (SICAA Etudes), 23 pages et qui a elle-même 5 annexes,

annexe 1, 12 pages,

Annexe 2, 27 pages, 5 annexes : 1 page pour les annexes 1 et 2, 17 pages pour l'annexe 3, 5 plans et 4 pages pour l'annexe 4, 65 pages pour l'annexe 5.

Annexe 11, Formulaire Natura 2000, 17 pages ;plus diagnostic écologique 2022 G. Garbaye.

Annexe 12, Etude paysagère Cabinet Canopee), 27 pages.

3.2.Contenu physique du résumé non technique

Le résumé non technique est un document de 17 pages

3.3. Demande de permis de construire

Le document joint au dossier (composé d'environ 28 pages et de plans) comprend :

- le formulaire CERFA PC 044 23 A0031,
- le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier,
- le plan des façades et toitures,
- le plan de situation du terrain,
- la notice décrivant le terrain et le projet,
- l'insertion et les photos de l'environnement proche et lointain.

3.4. La demande de permis d'aménager

Le document joint au dossier (environ 10 pages et 7 plans) comprend :

- Le formulaire PA 044 155 23 A0002,
- La notice
- Le plan de situation du terrain,
- Le plan de l'état actuel du terrain
- le plan de masse du local technique, le plan des façades et toitures,
- le plan de masse de la retenue d'irrigation.

3.5. L'avis de la MRAe n°PDL-2023-7532

Document de 13 pages.

3.6 . la réponse de BIODEAS à l'avis de la MRAe

La SCEA BIODEAS a répondu à l'avis de la MRAe par un document (23 pages) qui se présente comme un complément à l'étude d'impact (complément d'étude n° DI2303-0224TOS modif1) daté du 06 mai 2024 et intitulé :

Etude d'impact

Construction de serres Grands Abris Plastiques

et création d'une réserve en eau

SCEA BIODÉAS – 44310 Saint-Colomban « Complément n° DI2303-0224TOS modif1 daté du 06 mai 2024, à annexer au dossier référencé DI2303-0224TOS et daté du 8 novembre 2023 ».

3.7. L'arrêté du Préfet de la Loire Atlantique n°2024/SEE/0153

Ce document de 9 pages est intitulé « arrêté n°2024/SEE/0153 portant prescriptions spécifiques à déclaration de la construction de serres maraichères multi-chapelles et d'une réserve d'eau au lieu-dit la Mandironnière sur la commune de Saint-Colomban ».

Il a été joint au dossier après sa réception en Mairie de Saint-Colomban.

4. Organisation de l'enquête

4.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Lors d'un premier contact avec le tribunal administratif, celui-ci m'a envoyé le courrier du Maire de St Colomban demandant la nomination d'un commissaire enquêteur dans le cadre d'une demande de permis construire de deux serres maraichères et d'une autorisation loi sur l'eau.

Dans un premier temps le champ de l'enquête publique a été précisé. Après examen de cette question avec la DDTM, la Mairie et les textes réglementaires, il est apparu que l'enquête publique était uniquement liée à l'examen du permis de construire, l'application de la loi sur l'eau se traduisant en l'occurrence par une déclaration du porteur du projet. ces précisions ayant donné lieu à un nouveau courrier de la Mairie au tribunal administratif, son Président par décision en date du 16 mai 2024, m'a désigné pour réaliser l'enquête publique demandée par le Maire de Saint Colomban tenue d'organiser cette procédure prévue par le code de l'environnement (cf.§ 1.3). Le dossier ainsi ouvert porte le n° : E24000081 / 44.

4.2. Préparation de l'enquête avec la Mairie

Dès information sur ma nomination la Mairie de St Colomban a pris contact par téléphone

Les échanges avec la Mairie se sont poursuivis par téléphones et courriels notamment pour la rédaction de l'arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête.

Une réunion a ensuite été organisée à la Mairie le 15 mai 2024 pour la présentation du dossier à laquelle a assisté M le Maire et puis avec la représentante du service pour la composition du dossier, la finalisation de la rédaction de l'arrêté prescrivant l'enquête et de l'avis d'enquête publique, son déroulement, les dates de celle-ci, la publicité dans la presse, par affiche, sur le site de la ville, les dates des permanences.

Au cours d'un nouveau rendez-vous à la Mairie, le 5 juin, j'ai procédé au paraphe des pièces du dossier et ensuite effectué une visite des lieux.

4.3. L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°82-2024 dont les principales dispositions sont les dates de l'enquête du 10 juin 2024 9h au 10 juillet 2024 17 h, la désignation du commissaire enquêteur, les modes de consultation du dossier et de formulation des observations, les dates des 4 permanences :

- lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- samedi 29 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 juillet 2024 de 14h30 à 17h00
- mercredi 10 juillet 2024 de 14h30 à 17h00.

4.4. La publicité.

4.4.1. publicité réglementaire.

Conformément à la réglementation, un premier avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales les quotidiens Presse Océan et Ouest France, le vendredi 24 mai 2024 soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 10 juin 2024. Un deuxième avis a été publié dans les deux mêmes quotidiens le vendredi 14 juin 2024, soit dans les 8 jours après le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage le 24 mai 2024, soit dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête, sur les lieux suivants :

- à la porte de la Mairie,
- sur la borne numérique située à la Mairie,
- près de l'abri bus situé à côté de l'école Jacques Prévert,

- dans l'aubette de bus située près du cimetière,
- à la Mandironnière sur le terrain où est prévu la construction d'une première serre visible depuis la route,
- sur le terrain (construction d'une deuxième serre) à la Mandironnière.

4.4.2. Publicité complémentaire

L'avis a fait l'objet, pendant la durée de l'enquête, d'une publication sur le site internet de la commune www.st-colomban.fr; et sur le panneau lumineux d'informations générales.

Un article paru dans Ouest France du 11 juin 2024 annonce l'enquête publique.

Un article du Courrier du Pays de Retz se fait l'écho de cette enquête dans son édition du 21 juin 2024.

5. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est ouverte le lundi 10 juin 2024 à 9 heures à la Mairie de St Colomban, siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé. Elle a été fermée le mercredi 10 juillet 2024 à 17 heures.

Les quatre permanences se sont tenues à la Mairie de St Colomban aux dates et horaires prévues par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique soit les :

lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00

- samedi 29 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 juillet 2024 de 14h30 à 17h00
- mercredi 10 juillet 2024 de 14h30 à 17h00.

Au plan matériel, le Maire de St Colomban a mis à la disposition du commissaire enquêteur pour ses permanences, la salle du conseil municipal et le public a été accueilli par un membre du personnel.

5.1. Participation du public.

La participation du public a été très importante avec 352 contributions dont 9 sont des doublons, soit un total de 343 contributions. Il convient de préciser qu'elles ont toutes été déposées à l'exception de 3 (2 sur le registre papier et 1 note déposée à l'accueil de la Mairie et jointe au registre papier), sur le registre dématérialisé. 230 visiteurs ont

déposé au moins une contribution ; a contrario 122 auraient déposé plusieurs contributions. Enfin 171 contributions ont été déposées par une personne anonyme. 11 personnes sont venues s'informer sur le projet pendant les permanences.

5 161 visiteurs ont consulté le site dématérialisé, 580 ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Sur le nombre d'observations déposées soit 352, les avis défavorables représentant environ 70 % de celles-ci et les favorables 3%.

5.2. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le mercredi 10 juillet 2024 à 17 heures, conformément à l'arrêté municipal susvisé. Le registre écrit et l'ensemble du dossier a été retiré de leur mise à disposition du public. De même le registre numérique a été fermé à 17 heures.

5.3. Ambiance de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat apaisé, le public présent aux permanences, peu nombreux a pu être reçu dans de bonnes conditions, favorisées par le service d'accueil de la Mairie.

5.4. remise du Procès-Verbal de Synthèse.

Le Procès-Verbal de Synthèse, joint en annexe, a été remis le jeudi 18 juillet 2024 à la SCEA BIODEAS, à la Mandironnière, à Monsieur Karl Bastien Gallon, l'un des deux dirigeants de l'entreprise, en présence aussi de Madame Elodie Gaschet, chargée d'étude en environnement du Cabinet CADEGEAU, avec le fichier rassemblant toutes les observations et un tableau de synthèse de ces observations.

5.5. Réponse de la SCEA BIODEAS

La SCEA BIODEAS a donné ses réponses par mèl en date du 1 août 2024 en renseignant le tableau de synthèse des observations joint en annexe.

Elle a par ailleurs répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur dans le Procès-Verbal de Synthèse ainsi qu'il suit:

Première question : Quel est l'engagement de Biodeas en agriculture biologique : motivations, objectifs, perspectives

La SCEA Biodeas a été créée par nécessité de produire des légumes bio en suivant le cahier des charges Français AB.

Les motivations sont multiples :

Demande de l'Etat Français d'augmenter la production de légumes certifiée AB, transition agricole et alimentaire.

Demande de nos clients.

D'un besoin de produire des légumes avec plus de résilience.

Avec la diminution des produits phytopharmaceutiques il fallait s'orienter sur un mode de production qui alliait qualité et production tout en étant capable de faire tenir un prix d'achat le plus abordable possible pour le consommateur final.

Certification AB garantie des cycles de production non intensif et le respect de normes vertueuses pour l'environnement. Dans une société où les normes environnementales sont de plus en plus importantes et pour répondre au dérèglement climatique, il fallait s'orienter sur un mode de production adéquat.

Développement du bio pour une transition vers le mieux manger.

Fournir le marché AB Français par notre Organisation de Producteurs qui représente plus de 70 légumes certifiés AB et vendus dans toutes les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) et Grossistes spécialisés Bio en France.

Le marché de l'agriculture biologique française repart en 2024 et les pratiques de l'AB pourraient être valorisées par l'état via la rémunération des services rendus : préservation de la ressource en eau, de la qualité des sols et de la biodiversité.

Deuxième question : Amendements naturels (exemple fumier de cheval) : quelle part Biodeas réserve à ce type d'amendements dans sa façon culturale aujourd'hui et demain ?

Les amendements organiques sont indispensables dans un sol vivant, nous continuons l'apport d'amendements pour maintenir un bon taux de matière organique dans notre sol.

Pour le fumier de cheval, nous avons un partenariat avec les écuries locales.

Le fumier de cheval nous permet de faire cet apport avec nos matériels maraichers.

Troisième question : Quels sont les projets de constructions de serres qui pourraient être réalisés à l'avenir sur les terres exploitées par Biodeas à la Mandironnière ?

Le site de Biodeas fait la surface adéquate et de plus d'un seul tenant ce qui permet de ne pas se déplacer sur les routes. Il ne lui manque que la surface d'abris prévu au Projet pour pouvoir protéger ses cultures des aléas climatiques et des pressions sanitaires. Les GAP permettront une économie d'eau grâce à la récupération des eaux pluie. Un tiers d'abris pour deux tiers de pleins champs est le modèle le plus vertueux pour une production de légumes à l'année.

Le site de Biodeas n'a pas besoin de surface couverte supplémentaire après ce projet, la répartition 1/3 de GAP et 2/3 de plein champs est optimal.

Il n'y a pas de développement, il s'agit d'outil de production (GAP) pour faciliter le travail et pour produire toute l'année.

Quatrième question : consommation de sable : quantité annuelle à l'hectare en serre et en plein champ, traitement des déchets.

Il n'y a que 7% de notre production qui nous demande d'utiliser du sable et nous sommes en réduction de volume de sable tous les ans en utilisant des nouveaux outils pour pouvoir s'en passer dans les prochaines années. Les outils de protection des cultures nous permettent de réduire voire se passer de sable ainsi que de réduire notre consommation d'eau d'irrigation.

Les résidus de cultures sont enfouis sur place et/ou envoyés chez un agriculteur de St Colomban pour son élevage. Les engrais vert sont enfouis au sol.

Pour les déchets plastiques, ils sont tous recyclés par la Filière ADIVALOR situé à Landemont.

Autres observations :

Il convient de spécifier qu'un délai de seulement 15 jours suite à la signature du PV rendu par le commissaire enquêteur est donné aux responsables du projet afin d'apporter une réponse aux contributions tenues lors de l'enquête publique. Ce délai apparaît comme particulièrement restreint pour permettre l'analyse complète des remarques

constructives. La SCEA Biodeas a toutefois tenté d'apporter un maximum de réponses dans les temps impartis en parallèle des autres tâches qui lui incombent de par son activité.

Il apparait également que bon nombre de contributions font état d'une lecture inadéquate ou insuffisante du projet.

6. Avis de la MRAe (2023-7532 / 2024APPDL du 26 février 2024)

L'organisme a été saisi par le Maire de St Colomban à l'occasion de la demande de permis de construire des serres par la société BIODEAS.

Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- la biodiversité ;
- le changement climatique ;
- la gestion des déchets plastiques en fin de vie.

Au titre de la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique , « la MRAe recommande que l'étude d'impact apporte des analyses complètes et conclusives des impacts hydrauliques du projet » et « qu'un résumé non-technique soit ajouté au dossier de l'étude d'impact ».

Concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, elle souligne l'absence d'une synthèse hiérarchisant les enjeux environnementaux et la vision fragmentée et parfois redondante de ceux-ci.

Ensuite la MRAe présente une synthèse des milieux physiques et le contexte agricole de l'exploitation, puis des milieux naturels et la biodiversité. Elle recommande que l'étude d'impact prenne en compte les documents de planification en vigueur (la DTA étant en cours d'abrogation, et le schéma régional de cohérence écologique ayant été intégré

dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (SRADDET).

La MRAe indique que les informations de l'étude sur l'état initial de la faune et la flore sont succinctes et qu'il faut consulter l'annexe pour être informé sur cette question. Il en ressort que « la répartition des prospections écologiques permet de couvrir les principales phases du cycle biologique des espèces », et que « la présence des chiroptères n'a fait l'objet que d'une séance d'écoutes nocturnes lors de la sortie de terrain en juillet ».

S'agissant des zones humides « la MRAe recommande que le diagnostic des zones humides soit réalisé dans des conditions favorables à l'observation des critères floristiques et pédologiques ». En effet le diagnostic écologique fait état de la présence de fourrés de Saules roux au nord du site 4 (réserve d'eau). Ainsi la conclusion de l'absence de zone humide ne serait pas cohérente avec cette présence. En outre l'observation a été effectuée fin octobre, en dehors de la période de floraison et alors que la commune était concernée depuis le début de l'été par les mesures de restrictions.

La MRAe résume ensuite les informations relatives au paysage, éléments patrimoniaux et au cadre de vie

En ce qui concerne l'analyse des variantes et justification des choix effectués, « La MRAe recommande que l'étude d'impact apporte des données comparatives concernant les besoins en eau, en engrais et en pesticides, exprimées en quantité totale sur l'ensemble de l'exploitation, avec et sans la mise en œuvre du projet ».

La MRAe aborde ensuite la prise en compte de l'environnement par le projet.

Concernant la démarche ERC, la MRAe indique que « l'étude d'impact ne permet ainsi pas de comprendre comment cette démarche fondamentale de l'évaluation environnementale est appliquée dans la mise en œuvre du projet ».

La MRAe présente les informations données

- o . sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des zones humides,
- o . puis sur la préservation de le ressource en eau, avec
 - les incidences du forage (notamment l'impossibilité d'identifier la fréquence d'échec du remplissage de la réserve d'eau en l'absence d'évocation des conséquences de l'évolution de la pluviométrie, les défauts relevés concernant le diagnostic du forage) et de la sollicitation du forage dans des situations de pénurie d'eau ; en outre l'absence

d'informations sur les besoins dans la configuration actuelle de l'exploitation, ne permet pas de quantifier précisément l'augmentation et de la justifier ; par ailleurs en ce qui concerne les essais de pompage effectués dans le cadre du diagnostic, la variabilité des niveaux de la nappe interroge la MRAe quant à sa vulnérabilité par rapport aux prélèvements ; impossibilité de vérifier la compatibilité du projet avec la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-202 ; doutes sur la « représentativité de l'essai de pompage sur une seule période en fin d'hiver, pour mesurer l'incidence du forage sur la ressource en eau et l'alimentation des milieux humides et aquatiques environnants » ; prise en compte des évolutions liées au changement climatique.

- sur la captation des eaux pluviales issues des serres. La variabilité des niveaux de la nappe interroge la MRAe quant à sa vulnérabilité par rapport aux prélèvements, et le fait que l'étude n'évoque pas les conséquences de l'évolution de la pluviométrie en raison du changement climatique

« La MRAe recommande :

- que l'augmentation des besoins en eau induite par la mise en œuvre du projet comparé aux besoins actuels de l'exploitation soit précisée et justifiée ;
- que les impacts du forage sur la ressource en eau et les milieux aquatiques soient mesurés dans différentes conditions de pluviométrie et de régimes hydriques du ruisseau de La Mandironnière et en condition maximale d'exploitation après la réalisation des travaux d'entretien de l'ouvrage ;
- que les incidences du projet au regard de l'imperméabilisation et la captation des eaux pluviales sur le cycle de l'eau et sur le contexte hydrographique local soient détaillées et prises en compte ;
- qu'une analyse précise de l'évolution de la ressource en eau disponible à court, moyen et long termes dans un contexte d'évolution du climat soit apportée et que les modalités d'adaptation du projet à ces évolutions dans une logique de préservation de la ressource soient précisées. »

La MRAe présente ensuite les informations relatives aux paysages en soulignant l'absence d'évaluation de la réserve d'eau sur le paysage.

Elle recommande en conséquence de « compléter le projet par la prise en compte des incidences paysagères de la création de la future réserve d'irrigation et le cas échéant de définir les mesures nécessaires à son intégration dans le paysage local ».

Concernant les émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols la MRAe souligne que les GAP contribueront à augmenter la sollicitation des sols et des besoins en eau et qu'il serait utile d'évaluer l'impact actuel et futur sur les capacités de stockage de CO₂ au niveau des plantes.

Sur les mesures de suivi et conditions de remise en état et usage futur du site la MRAe recommande que soient évaluées les quantités de plastique qui seront utilisées sur la durée de vie de l'exploitation.

7. Réponse de la SCEA BIODÉAS à l'avis de la MRAe

La scea BIODÉAS a répondu à l'avis de la MRAe dans un document intitulé

Etude d'impact

Construction de serres Grands Abris Plastiques

et création d'une réserve en eau

SCEA BIODÉAS – 44310 Saint-Colomban

« Complément n° DI2303-0224TOS modif1 daté du 06 mai 2024, à annexer au dossier référencé DI2303-0224TOS et daté du 8 novembre 2023 .

Dans ce document il est rappelé l'objet du complément puis les enjeux du maître d'ouvrage (production bio de légumes et nécessité de disposer de Grands Abris Plastiques).

Ensuite il est joint au document, le résumé non technique de l'étude d'impact.

Puis il est présenté au titre de l'état initial une synthèse des enjeux relatifs à l'eau, le paysage, la biodiversité, les zones humides, l'air, le sol et du changement climatique.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité il est rappelé les documents de planification en vigueur sont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

S'agissant du diagnostic des zones humides il est indiqué que les études pédologiques sur les projets de serres et floristiques sur l'ensemble du site ont été réalisées dans des conditions favorables (le 5 avril 2022), le diagnostic au niveau de la réserve d'eau, prévue

dans un deuxième temps, ayant été réalisé quant à lui le 28 octobre 2022, n'a pas révélé des sols caractéristiques de zones humides .

En ce qui concerne la présence de saules roux au nord du site 4 (réserve en eau), ils sont implantés hors de la zone du projet et seront conservés.

Le document présente au titre de l'analyse des variantes et justification des choix effectués un tableau comparant l'usage des intrants, des pesticides naturels et de synthèse et des besoins d'irrigation. Le commentaire indique que la consommation d'eau pour les petits tunnels reste plus importante qu'à la proportion de cultures sous serres : ainsi il n'y aurait pas une augmentation significative des intrants.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement par le projet un tableau présente les impacts du projet sur les principaux compartiments environnementaux (sol, eau, paysage, biodiversité) et les mesures ERC envisagées. Concernant la réserve en eau celle-ci sera alimentée uniquement en hiver (collecte des eaux pluviales rendues au milieu pendant les autres saisons), un appoint hivernal de 10 000 m³ pouvant être nécessaire pour atteindre les 60 000 m³. Le forage ne serait sollicité qu'en dehors des périodes de pénuries. Information à considérer : « Sur la base du rapport de synthèse sur les projections climatiques régionalisées Explore 2 référencé ci-dessous, les données disponibles n'indiquent pas une diminution des pluies en hiver du fait du changement climatique. Il n'y a pas d'influence défavorable prévisible quant à la fréquence de remplissage de la réserve à partir des eaux de surfaces « mobilisées ». Au contraire, le forage serait de moins en moins sollicité pour compléter le remplissage en hiver de la réserve. »

Comme spécifié dans l'étude d'impact, le besoin total annuel pour l'irrigation en provenance du forage est estimé à 57 000 m³ et non à 80 000 m³ . Le prélèvement dans le forage sera limité à 18 000 m³ en période estivale, le reste des besoins d'eau étant assuré par la réserve qui est déconnectée du milieu et remplie en hiver.

A noter que le brossage des crépines aurait été réalisé en mars 2024.

En ce qui concerne la réalisation de mesures de pompages du ruisseau préconisée par la MRAe, le rédacteur estime qu'il est peu probable que de nouveaux essais modifient les conclusions déjà rendues.

L'étude Calligée a mis en évidence l'absence de connexion nette entre le ruisseau et la nappe captée par le forage. L'essai de pompage réalisé sur un débit moyen de 24 m³/h supérieur à ce qui est envisagé. Il n'y aura aucun prélèvement en période estivale dans le cours d'eau ou son bassin versant.

Le document présente ensuite un calcul du volume d'eau pluviale infiltré au droit des projets qui serait d'environ 10 060 m³ par an, le volume infiltré au niveau de l'emplacement de la réserve en eau de 1,8,ha serait d'environ 1920 m³ annuel. Selon le rédacteur, l'ensemble des surfaces du bassin versant concourent à l'alimentation du cours d'eau et des nappes associées, et « les serres en projet, ne représentent à cette échelle qu'une petite surface aménagée » les eaux pluviales du projet de serres n'étant récupérées qu'en période hivernale.

Concernant les évolutions liées au changement climatique, il est répondu que « les données disponibles d'Explore 2 n'indiquent pas une diminution des pluies en hiver du fait du changement climatique » et que « Les projections climatiques indiquent en été une augmentation de l'évapotranspiration et un déséquilibre du bilan hydrique ».

S'agissant des paysages, la réponse donnée est que les haies existantes seront préservées, qu'il serait envisagé la création d'un aménagement paysager pour contrevenir aux impacts visuels pouvant subsister et qui consisterait principalement par la plantation de haies. Pour la réserve d'eau il est indiqué que « les incidences sur le paysage sont moindres », s'agissant « d'un ouvrage de faible altitude ».

Pour les émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols, Biodéas fait valoir que les produits de l'entreprise seront biologiques, sans nouvel impact au regard de l'activité actuelle, que l'érosion des sols et le lessivage des éléments seront moindres, sans sollicitation plus importante du sol en raison du nombre accru de rotation, et qu'il y aura une meilleure gestion des intrants.

Enfin le document donne les mesures de suivi et conditions de remise en état et futur du site. Pour les plastiques 25 032 kg seront consommés tous les 20 ans et seront recyclés par ADIVALOR, pour la chenille nantaise 5775 kg par an actuellement (15 ha), et 3850 kg par an avec le projet (10 ha) .

En annexe la SCEA BIODEAS joint l'avis de la MRAe et le résumé non technique de l'étude d'impact.

8. Analyse des observations et propositions du public

Cette analyse est à rapprocher du nombre très nombreux des observations (Cf. §. 5.1) majoritairement défavorables, faisant penser à une mobilisation organisée à cette fin, ce qui donne aux analyses des contributions une résonance en accord avec ce résultat.

Les observations et propositions du public ont été rassemblées dans un fichier joint au Procès-Verbal de Synthèse. Elles ont été synthétisées dans un tableau également annexé à ce document avec un bref commentaire, complété par les réponses du porteur de projet et les avis du commissaire enquêteur. Ces deux documents sont annexés au rapport avec le PVS.

Les observations sont présentées ainsi qu'il suit par thème.

Les thèmes et sous-thèmes abordés sont nombreux. Il est précisé qu'une contribution pouvant contenir plusieurs observations, un même numéro de contribution peut donc se retrouver dans différentes thématiques.

8.1. Classement par thèmes et sous-thèmes

- **Culture maraichère intensive**, industrielle, biologique, qualité des légumes, protection contre les intempéries, engrais, intrants.

Numéros des observations recueillies, leur nombre(182):étant donné à titre indicatif : 1, 2, 3, 6, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 28, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 43, 47, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 61, 65, 68, 69, 72, 74, 75, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 93, 95, 96, 98, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 117, 119, 120, 126, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 143, 145, 146, 148, 149, 158, 159, 160, 161, 164, 166, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 182, 185, 187, 190, 191, 194, 197, 199, 201, 202, 203, 206, 208, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 247, 252, 256, 257, 258, 261, 262, 263, 266, 268, 269, 270, 273, 274, 277, 282, 283, 284, 285, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 301, 303, 305, 306, 308, 309, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 322, 323, 324, 326, 328, 329, 330, 332, 340, 341, 344, 350

Ces observations sont majoritairement critiques sur le projet de serres pour y réaliser du maraichage industriel ou intensif, dont les produit seraient de mauvaise qualité. Leur caractère biologique peu souvent évoqué, est quelquefois mis en doute, le rôle néfaste sur le milieu des engrais chimiques est souligné, l'usage d' engrais organiques est peu cité.

Analyse

Le commentaire à charge des contributeurs semble justifié de prime abord par la qualification générale d'industrielle ou d'intensive de l'activité de maraichage pratiquée par l'entreprise sans autre élément permettant d'apprécier la réalité de cette

pratique la concernant : absence de définition du qualificatif « industriel ». Par ailleurs aucun aspect positif n'est reconnu aux serres ne serait-ce par exemple que la protection des cultures contre les intempéries .

- Favoriser, protéger les autres pratiques agricoles que le maraichage intensif.

Numéros d'observations recueillies, leur nombre (66) étant donné à titre indicatif:14, 15, 16, 21, 27, 29, 31, 36, 40, 49, 61, 68, 77, 79, 81, 84, 94, 95, 96, 100, 113, 115, 120, 126, 127, 132, 135, 138, 139, 143, 146, 148, 150, 159, 160, 170, 182, 185, 190, 191, 193, 196, 204, 205, 206, 213, 217, 220, 223, 234, 241, 246, 256, 258, 264, 268, 273, 283, 293, 296, 313, 334, 335, 341, 344, 345.

Très variées ces propositions ont pour la plupart un trait commun, qui serait la référence au système polyculture élevage qui a été pratiqué longtemps dans la région, mais aussi des productions biologiques ou autres sur de petites surfaces privilégiant la vente en circuit court.

Analyse .

Les critiques du projet sont souvent accompagnées de propositions en faveur de pratiques agricoles alternatives, qui par comparaison offriraient de nombreux avantages environnementaux et la disponibilité de produits de qualité, comme les cultures traditionnelles, le système polyculture élevage, les productions locales sur de petites surfaces favorisant la distribution en circuit court ...qui pourraient permettre l'installation de jeunes agriculteurs avec des chances de succès, mais qui subissent la concurrence du maraichage industriel.

- **Activité économique et commerciale**, distribution, exportation, circuit court, souveraineté alimentaire, emploi, conséquences sociales, foncier, coût du projet, profits.

Numéros d' observations recueillies, leur nombre (100) étant donné à titre indicatif :3, 8, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 24, 31, 33, 34, 37, 43, 44, 47, 54, 56, 58, 60, 67, 69, 74, 75, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 89, 94, 95, 96, 98, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 118, 119, 126, 130, 131, 136, 148, 152, 154, 160, 168, 171, 172, 173, 174, 182, 185, 191, 199, 203, 215, 217, 219, 221, 222, 223, 226, 234, 235, 241, 247, 251, 256, 258, 261, 263, 268, 273, 275, 279, 282, 285, 289, 290, 293, 301, 303, 306, 317, 323, 326, 330, 337, 341.

Ces observations sont des arguments tendant à mettre en évidence le caractère néfaste de l'activité économique et commerciale du projet, très peu ses avantages.

Analyse :

Selon les contributeurs le plus souvent défavorables au projet, l'activité économique de celui-ci serait plutôt tournée vers l'exportation, et non vers le circuit court, local, qu'ils privilégient ; les emplois créés concerneraient des emplois peu qualifiés, plutôt précaires, occupés parfois par des étrangers ; le foncier acquis pour le maraichage réputé pour générer beaucoup de profits et pour ses moyens financiers, priverait l'agriculture de l'installation de jeunes en raison du prix très élevé auquel sont achetés les terres. Le maraichage est souvent présenté comme concept et peu sous l'angle du projet objet de l'enquête,

Les avantages économiques et sociaux du projet dans un secteur spécialisé de la région ne retiennent pas l'attention des contributeurs, alors que le contexte économique dégradé de l'agriculture récemment mis en évidence par les mouvements des agriculteurs de l'hiver dernier aurait pu être commenté, ainsi que la désaffectation de cette activité et du déclin du nombre des exploitations..

- Eau, réserve, bassine, irrigation, nappe phréatique, évaporation, inondation, forage, qualité de l'eau, zone humide, MRAe, étude HMUC.

Numéros d' observations recueillies, leur nombre (186) étant donné à titre indicatif :1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 17, 19, 23, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 94, 98, 100, 102, 121, 104, 107, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 151, 157, 158, 162, 166, 167, 171, 176, 180, 181, 184, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 213, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 226, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 242, 246, 247, 251, 256, 257, 259, 263, 266, 267, 268, 270, 272, 274, 275, 276, 281, 283, 285, 286, 287, 293, 295, 296, 297, 299, 301, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 325, 327, 328, 331, 334, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 349, 351

L'eau est l'un des thèmes centraux des observations. Il porte les craintes des contributeurs à son sujet : surconsommation, déséquilibre du circuit de ce bien commun et sa qualité, le niveau des nappes phréatiques, sollicité par le forage et les éventuelles conséquences sur sa disponibilité pour la population, sur les ruisseaux voisins et le lac de Grand Lieu ; l'évaporation est citée, comme les inondations dont le maraichage serait responsable en premier lieu.

Analyse ;

L'examen des observations sur l'eau peuvent être réalisées en lien avec les recommandations de la MRAe dans son avis sur le projet, auquel le porteur de projet a apporté une réponse. Par ailleurs selon certains contributeurs, il serait ainsi préférable que soit décidée une suspension de l'autorisation de prélèvement, en attendant les résultats des analyses HUMC (analyses Hydrologie Milieux Usages Climat), première étape d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. Or il semble que cette proposition pourrait trouver sa limite en raison de l'autorisation préfectorale de prélèvement complémentaire délivrée récemment au projet de la Mandironnière. Par ailleurs l'implantation de la réserve d'eau sur un terrain, dont une partie pourrait être concernée par une zone humide fait l'objet d'une recommandation de la MRAe, à laquelle le porteur de projet a répondu, et d'observations du public qui doivent faire l'objet d'un examen attentif.

- **Environnement** : biodiversité, stérilisation, imperméabilisation, artificialisation, CO₂, méthane, pollution de l'air, changement climatique, blanchiment, déchets, sable, énergie, ERC.

Numéros des observations recueillies, leur nombre (165) étant donné à titre indicatif : 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 68, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 85, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 100, 101, 121, 104, 107, 109, 114, 115, 117, 119, 120, 124, 126, 128, 130, 132, 136, 138, 141, 143, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 155, 158, 159, 163, 166, 176, 177, 178, 179, 181, 183, 184, 187, 189, 193, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 218, 221, 223, 224, 225, 229, 230, 232, 233, 235, 237, 238, 240, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 257, 259, 260, 261, 264, 267, 274, 277, 281, 282, 284, 286, 287, 288, 290, 294, 298, 300, 301, 302, 303, 307, 311, 312, 315, 316, 319, 322, 324, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 338, 344, 347

Autre thème important qui émerge des observations, l'environnement, le maraichage industriel étant dans nombre d'entre elles accusé d'atteinte à la biodiversité par la pratique culturelle de stérilisation des sols par la vapeur, l'usage d'amendements chimiques, l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Le blanchiment des serres fait aussi partie des reproches adressés au maraichage industriel, notamment en raison des effets néfastes de la lumière sur certains insectes. L'emploi de tracteurs et machines consommant beaucoup d'énergie d'origine fossile, serait source de production de gaz à effet de serre, comme les déchets dont les stockages sont souvent inesthétiques. La gestion des plastiques en fin de vie est mise en cause sans que soit accordé beaucoup de crédit aux mesures présentées dans ce domaine dans le dossier d'étude d'impact.

L'usage inconsidéré du sable par le maraichage est souligné. L'ensemble de ces atteintes ayant des conséquences sur la pollution de l'air, le changement climatique. Enfin il est reproché à l'étude d'impact à la suite de la MRAe, la présentation d'une séquence ERC incomplète. A noter que le porteur de projet a répondu sur ce point.

Analyse

Les reproches exposés dans ces observations concernent souvent le maraichage, pris comme activité industrielle dans son ensemble, mais ne sont pas toujours applicables sans nuances au projet présenté dans l'étude d'impact. Le caractère particulier de l'exploitation sous label biologique de l'entreprise n'est pas pris en compte. Les réponses du porteur de projet aux observations du public permettent de disposer d'une information plus équilibrée.

- **Paysage**, GAP, concentration de GAP sur St Colombran, plastique, paysage bocager, haies, circuit de randonnées, qualité de vie.

Numéros d'observations recueillies, leur nombre (126) étant donné à titre indicatif: 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 37, 38, 40, 41, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 60, 64, 66, 68, 69, 79, 88, 90, 96, 97, 98, 101, 103, 121, 115, 123, 126, 127, 128, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 145, 148, 156, 158, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 171, 175, 177, 181, 183, 187, 189, 190, 191, 195, 197, 199, 200, 203, 204, 209, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 241, 246, 247, 259, 260, 263, 284, 292, 293, 295, 297, 300, 301, 302, 303, 311, 316, 321, 326, 327, 330, 335, 343, 351.

Les observations du public sont très critiques sur les Grands Abris Plastiques et l'usage du plastique cité dans le thème précédent sur l'environnement dans la gestion des déchets. Le plastique en dehors des reproches qui lui sont fait à ce titre, est accusé de remplacer désavantageusement le paysage bocager et d'avoir une influence négative sur le cadre de vie, mis à mal en plus avec les , les routes détériorées par les tracteurs et camions.

Analyse

Le paysage bocager, hérité de l'agriculture traditionnelle, en particulier de la polyculture-élevage, de la production de lait, constitue le cadre environnemental de Saint Colombran avec des incursions de plus en plus visibles du maraichage et des serres. Sont en cause, la vue sur les serres, les circuits de randonnées moins attrayants,

l'ensemble créant un cadre de vie moins agréable. S'agissant de la vue sur les serres, la plantation de haies n'est pas souvent reconnue comme bénéfique, mais plutôt comme une tentative de les masquer, avec un succès limité.

Fait à Nantes le 8 août 2024



Jean de Bridiers

Documents annexés :

- 1^{ère} publication de l'avis d'enquête publique,
- 2^{ème} publication de l'avis d'enquête publique,
- certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique,
- photos de l'affichage de l'avis d'enquête publique
- article Ouest France du 11 juin 2024
- article Pays de Retz du 21 juin 2024
- article du magazine municipal de Saint-Colomban du 14 juillet 2024 ;
- procès-verbal de synthèse du 18 juillet 2024,
- fichier des observations,
- tableau de synthèse des observations/Réponses du responsable du projet/ Avis du commissaire enquêteur ;
- liste des arbres et arbustes.

Chapitre 2-Conclusions motivées

1.Présentation du projet

Le projet de la société civile d'exploitation agricole BLODEAS, est de construire deux serres maraichères supplémentaires, elle en a déjà une depuis 2021, sur son exploitation de la Mandironnière à Saint-Colomban et une réserve d'eau. La surface de l'exploitation agricole est de 29 hectares de surface agricole utile (SAU).

L'exploitation cultive sous label biologique de la mâche, des radis, des jeunes pousses, des courgettes et aubergines, des céleris et des choux, des pommes de terre, du fenouil, et des courges.

Les deux nouvelles serres de grand abri plastique (GAP) auront l'une (bloc B), une surface de 28 728 m², l'autre, (bloc C) une surface de 34 080 m². Le total de la surface des 3 serres avec celle du bloc A de 26 544 m², sera ainsi de 89 352 m². Les GPA sont larges de 9,60 mètres et hautes de 6 mètres.

Les objectifs poursuivis sont une amélioration des conditions de travail et des rendements.

Le besoin en eau est estimé à environ 107000 m³, dont 29000 m³ en hiver, et 78000 m³ en été, pourvu par les eaux pluviales des toitures des GAP, les eaux de ruissellement du bassin versant, et un prélèvement dans la nappe phréatique par le forage existant étant précisé qu'un stockage de 60 000 m³ d'eau l'hiver sera réalisé dans la réserve d'eau.

Le projet serait créateur d'environ 3 emplois en plus des 7 à temps plein actuels.

2. l'enquête publique

La réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire les deux serres et d'un permis d'aménager la réserve d'eau.

L'enquête publique environnementale est prévue par l'article L123-2 du code de l'environnement qui soumet à enquête publique les projets de travaux d'ouvrage ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privés devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et par ailleurs le projet de Saint Colomban étant d'une surface supérieure d'emprise au sol de 4ha est soumis à

étude d'impact en application de l'article R122-2, rubrique 39° du code de l'environnement.

L'enquête publique est encadrée par l'article L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Avis sur le déroulement de l'enquête

3.1. Les conditions du déroulement

L'enquête s'est déroulée du lundi 10 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024, soit 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°82-2024 en date du 17 mai 2024 du Maire de Saint Colomban : publicité, ouverture de l'enquête, du registre papier et numérisé, mise à disposition du public du dossier, tenue des permanences à la Mairie de Saint Colomban, siège de l'enquête, clôture du registre, fermeture du site numérisé.

Elle a été réalisée par le commissaire enquêteur, signataire, désigné par le tribunal administratif (décision n°: E24000081 / 44 du 16 mai 2024) à la demande du Maire de Saint Colomban.

Avis du commissaire enquêteur : cette enquête a été prescrite et s'est déroulée dans le respect des règles applicables

3.2. l'information préalable du public

Pour l'Information règlementaire : un premier avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales les quotidiens Presse Océan et Ouest France, le vendredi 24 mai 2024 soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 10 juin 2024. Un deuxième avis a été publié dans les deux mêmes quotidiens le vendredi 14 juin 2024, soit dans les 8 jours après le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage le 24 mai 2024, soit dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête, sur les lieux de la commune connus pour être les plus fréquentés et sur les lieux concernés par le projet à la Mandironnière.

Informations complémentaires: l'avis a fait l'objet, pendant la durée de l'enquête , d'une publication sur le site internet de la commune www.st-colomban.fr; et sur le panneau lumineux d'informations générales. Par ailleurs un article paru dans Ouest France du 11 juin 2024 annonce l'enquête publique. Un articles du Courrier du Pays de Retz, s'est fait l'écho de cette enquête dans son édition du 21 juin2024.

Compte tenu de ces différentes mesures réglementaires et publications complémentaires, j' estime que le public a bénéficié d'une bonne information sur la tenue et l'objet de la présente enquête publique.

3.3. Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, outre les documents administratifs relatifs à l'organisation de l'enquête, est composé de l'étude d'impact, du résumé non technique, de l'avis de la MRAe, de la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ; des copies des dépôts de permis de construire les serres et d'aménager la réserve d'eau ; enfin à partir de sa réception à la Mairie, de l'arrêté préfectoral n°2024/SEE/0153 portant prescriptions spécifiques à déclaration de la construction de serres maraichères multi chapelles et d'une réserve d'eau au lieu-dit la Mandironnière sur la commune de Saint Colomban. Il s'agit de la réponse positive donnée au porteur du projet par le Préfet suite au dépôt de déclaration effectuée au titre de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact suit un plan clair qui reprend après la présentation du projet, les prescriptions règlementaires concernant l'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement, ce qui en facilite la lecture malgré le nombre pages environ 550 avec les annexes. Elle est bien illustrée par des tableaux et figures. L'information ainsi transmise , malgré quelques erreurs de forme et imprécisions notamment dans l'étude d'impact dont certaines ont été relevées par le public dans leurs observations, est de bonne qualité.

Aussi j'estime que le dossier de l'enquête est complet, de bonne qualité informative et qu'il respecte les prescriptions règlementaires le concernant.

3.4. La participation du public

La participation du public a été très importante, 352 contributions dont 9 sont des doublons, soit un total de 343 contributions. Il convient de préciser qu'elles ont toutes été déposées à l'exception de 3, sur le registre dématérialisé. 230 visiteurs ont déposé au moins une contribution ; a contrario 122 auraient déposé plusieurs contributions. Enfin 171 contributions ont été déposées par une personne anonyme.

Avis du commissaire enquêteur: cette enquête a connu un grand succès comme le montre les chiffres de la participation, avec ce qui n'est pas habituel, un nombre réduit de personnes venues déposer leur contribution sur le registre papier ou lors des permanences ou encore demander des informations sur le projet, un grand nombre de contributions anonymes et un nombre conséquent de personnes ayant déposé plusieurs contributions sur le registre dématérialisé.

3.5.Prise en compte de l'avis de la MRAE.

Le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAe dans un document présenté comme un complément à l'étude d'impact et désigné ainsi :

....

« Complément n° DI2303-0224TOS modif1 daté du 06 mai 2024, à annexer au dossier référencé DI2303-0224TOS et daté du 8 novembre 2023 ».

Dans ce document, auquel il a joint le résumé non technique, le porteur de projet a abordé tous les points soulignés par la MRAe. Ceux sur lesquels il ne répond pas de façon exhaustive concernent notamment l'eau, mais avec une remarque sur le paysagement de la réserve d'eau.

Avis du commissaire enquêteur : les recommandations de la MRAe non intégralement suivies, ont cependant été étudiées précisément et fait l'objet d'une réponse et d'explications de la part du porteur de projet. L'échange règlementaire entre la MRAe et le porteur de projet a bien eu lieu et a donné un résultat satisfaisant.

3.6.Réponses aux observations du public

Les 343 observations déposées par le public et retenues ont fait l'objet d'un examen par le porteur de projet qui a répondu dans le tableau de synthèse des observations/ Réponses du responsable du projet/avis du commissaire enquêteur (cf. document annexé).

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique a offert au public la possibilité de s'exprimer et ainsi de recueillir de très nombreuses observations sur autant de thèmes et sous-thèmes. Toutes les observations ont été transmises au porteur de projet, ce qui lui a permis d'expliquer de nombreux points non compris ou contestés, étant cependant précisé que celui-ci a regretté le délai restreint dans lequel il a dû répondre. Ces observations ont aussi fait l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

4. Avis du commissaire enquêteur sur le projet de la SCEA BIODAS

4.1. Sur la culture maraichère prévue dans l'extension des serres.

La SCEA BIODAS est une entreprise de maraichage qui cultive déjà dans cette spécialité agricole les parcelles sur lesquelles elle a prévu de construire deux nouvelles serres. Elle cultive en agriculture biologique et produit des légumes destinés aux consommateurs qui recherchent ces produits labellisés. Selon ce qui est exposé dans le dossier soumis à l'enquête et les réponses données aux observations et aux questions qui lui ont été posées, elle continuera cette activité avec les avantages en terme de productivité et de qualité biologique qu'elle pense obtenir de cette réalisation. De nombreuses observations sont opposées au maraichage pratiqué par le porteur qualifié d'intensif ou d'industriel, certaines mettant en doute le caractère biologique des produits obtenus dans ces conditions. Il semble que certaines de ces observations s'attachent surtout à exprimer une opposition de principe au maraichage, qualifié en l'occurrence d'industriel, auquel est assimilé le projet présenté sans reconnaissance pour sa spécificité.

Par ailleurs les serres offrent une protection contre les intempéries qui ont souvent des conséquences particulièrement graves pour l'agriculture et de meilleures conditions de travail

Le commissaire enquêteur estime que le projet de la SCEA BIODEAS, concernant l'activité prévue dans les serres dans le prolongement de celle qu'elle réalise actuellement présente des aspects positifs pour l'entreprise , y compris ses salariés et pour le consommateur.

4.2. Sur les propositions de productions agricoles alternatives.

Au maraichage qualifié d'intensif ou industriel, des observations suggèrent que soit substituée une autre agriculture comme le système de polyculture élevage, une agriculture traditionnelle, la permaculture, des productions sur de petite surfaces en circuit court...

Le commissaire enquêteur estime que ces propositions de systèmes d'agriculture alternatifs ont leur intérêt et ont fait leurs preuves , chaque acteur étant libre, en fonction de leurs avantages et inconvénients ainsi que de leur projet d'entreprise d'adopter l'un ou l'autre de ces systèmes .

4.3. Sur l'activité économique et commerciale du projet.

Au plan commercial, les productions du secteur concerné à la lecture de nombreuses observations sont réputées destinées à l'exportation et pas au circuit local préféré des contributeurs ; au plan social ceux-ci soulignent la précarité des emplois peu qualifiés, au plan économique le maraichage auquel est prêté une rentabilité importante aurait une influence inflationniste sur le prix du foncier, empêchant l'installation de jeunes agriculteurs ne pouvant rivaliser avec lui. Le porteur de projet indique de son côté que ses produits sont distribués dans une partie importante de la grande région Ouest. Sur la concurrence foncière reprochée au maraichage, il est à noter que le prix des terres en Loire-Atlantique n'est pas le plus élevé du pays . Enfin l'entreprise en n'organisant pas de vente à son siège ne fait pas de concurrence aux producteurs en circuit court.

Pour le commissaire enquêteur l'activité économique et commerciale du projet s'insère dans un secteur de l'agriculture porteur dans la région nantaise et à ce titre l'annonce d'emplois créés dans une commune rurale est positive. L'installation de jeunes agriculteurs, qui fait l'objet depuis de nombreuses années de l'attention des pouvoirs publics et de la profession, doit donc pouvoir trouver dans le cadre du dispositif réglementaire mis en place à cet effet des solutions adéquates, malgré le contexte difficile auquel la profession fait face.

4.4. Sur l'eau

De nombreuses observations mettent en cause une surconsommation de l'eau par le maraichage, craignent une aggravation du déséquilibre du circuit de ce bien commun et pour sa qualité, une fragilisation de la nappe phréatique et des conséquences négatives pour la population, les niveaux des ruisseaux voisins et l'approvisionnement du lac Grand Lieu, une perte d'eau par évaporation, le maraichage étant aussi cité dans les causes d'inondation. Ces observations rejoignent certaines recommandations de la MRAe. Cela justifierait selon certaines contributions une suspension de décision, en attendant les résultats des analyses HUMC (Hydrologie Milieux Usages Climat), première étape d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. L'implantation de la réserve d'eau sur des terrains, dont une partie pourrait être concernée par une zone humide a fait l'objet d'interrogations, notamment par la MRAe à laquelle le porteur de projet a apporté une réponse.

Pour le commissaire enquêteur, les réponses aux préoccupations légitimes exprimées dans les observations relatives à ce sujet, peuvent demander des expertises techniques appropriées (dans le cadre des analyses HUMC ?). Ponctuellement l'arrêté du Préfet n°2024/SEE/0153 accordant l'autorisation de prélèvement complémentaire sollicitée par la SCEA BIODEAS apporte un premier éclairage aux spéculations sur le thème de l'eau à propos de ce projet. Il convient néanmoins de s'assurer que le terrain d'assiette de la future réserve d'eau ne soit pas concerné par une zone humide. Le paragraphe suivant de ces conclusions sur l'environnement est aussi l'occasion de revenir sur le thème de l'eau. Enfin s'agissant des inondations, leurs causes sont variées, le maraichage est cité parmi celles-ci, mais d'autres facteurs comme les travaux sur les cours d'eau peuvent aussi être avancés (cf. article du magazine municipal annexé).

4.5. Sur l'environnement

Selon de nombreuses contributions le maraichage industriel porte atteinte à l'environnement et à la biodiversité par la stérilisation des sols, les amendements chimiques, l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, le blanchiment des serres, l'emploi de tracteurs et machines consommant beaucoup d'énergie d'origine fossile (CO2), les déchets, la gestion des plastiques en fin de vie, la consommation du sable, avec des conséquences sur la pollution de l'air, l'absence de prise en compte du changement

climatique. Enfin l'étude d'impact négligerait la séquence ERC, comme la MRAe l'a indiqué et qui a fait l'objet d'une réponse du porteur du projet.

Les observations intervenant pour signaler les atteintes à l'environnement sont à tempérer par les obligations applicables en matière d'agriculture biologique : le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles, le respect des équilibres naturels et ayant un impact limité sur l'environnement, l'absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse (pesticides, engrais, désherbants...).

Avis du commissaire enquêteur.

La production de la SCEA BIODEAS étant labellisée biologique, est strictement encadrée par les règles applicables à cette spécialité agricole telles que prévues dans le cahier des charges qui la régit. Aussi les contestations de la qualité biologique notamment parce qu'issue du maraichage qualifié d'industriel doivent donc être, semble-t-il, considérées avec prudence puisque l'agriculture biologique repose sur une « gestion durable qui préserve la qualité des sols, de l'air et de l'eau et des écosystèmes naturels » (cf. <https://agriculture.gouv.fr/la-certification-en-agriculture-biologique>).

4.6. Sur le paysage, le cadre de vie.

Les atteintes au paysage bocager par le maraichage et particulièrement les GAP sont dénoncées dans de nombreuses observations, comme la progression des surfaces de plastique dans la commune, la dégradation du cadre de vie, dont elles sont à l'origine et à laquelle participent aussi les routes dégradées par la circulation des engins agricoles et camions). La plantation de haies est souvent vue comme une tentative non réussie de masquer la vue sur les serres.

Avis du commissaire enquêteur :

Le paysage rural de ce territoire évolue sur l'influence plutôt récente du maraichage. Cela s'est déjà produit dans le passé avec le remembrement, qui a remodelé les entreprises agricoles familiales de l'époque. Cela s'est reproduit avec les haies détruites sur les terres converties à la production de céréales. Les haies sont heureusement replantées en grand nombre aujourd'hui. Ces haies sont une des solutions pour la pérennité des terres arables, le maintien et le développement de la biodiversité, ainsi que pour la protection du cadre de vie. Le paysage rural n'est pas intangible, ce qui ne veut pas dire que l'arrivée du plastique ne doit pas être régulée et faire l'objet de mesures protectrices du paysage.

C'est pourquoi il est suggéré à la municipalité de mettre en place en lien avec la communauté de communes de Grand Lieu une charte de l'arbre et de la haie en vue d'assurer une meilleure intégration environnementale de l'habitat et des différentes activités économiques et agricoles dont le maraichage. Par ailleurs concernant la réserve d'eau il est proposé au porteur du projet et à Monsieur le Maire, chacun en ce qui les concerne d'orienter la dérivation de la vidange de cet aménagement vers des noues d'infiltration en direction de la mare si sa présence est confirmée (cf. observation n°316 et avis du commissaire enquêteur au paragraphe 5).

4.7. Sur l'ensemble du projet

4.7.1. Eléments positifs.

- L'extension projetée de serres maraichères de l'entreprise poursuivra et développera une activité déjà implantée à la Mandironnière de production de légumes labellisée biologique ;
- La production de l'entreprise distribuée en majorité dans la grande région Ouest, contribuera ainsi à son niveau à limiter l'importation de légumes nécessitant des transports sur de longues distances avec pour corollaire le développement de gaz à effet de serre ;
- Le développement de l'activité de l'entreprise participera à son niveau à la reconquête de la souveraineté alimentaire du pays,
- L'installation de serres, outre un accroissement de la productivité de l'entreprise, dans des conditions écologiques améliorées (utilisation plus efficace de l'eau notamment et gestion des déchets. Cf. réponses du porteur du projet aux

questions du commissaire enquêteur dans le PVS, Cf. §.5.5. du rapport), permettra la création d'emplois et aux salariés de travailler dans de meilleures conditions ;

- La vue sur les serres sera restreinte par la plantation de haies, qui auront aussi pour fonction de protéger la biodiversité ;
- Les serres assureront une protection des cultures contre les intempéries.

4.7.2.Éléments négatifs

- Une grande majorité de contributeurs s'est exprimée défavorablement sur le projet au cours de cette enquête;
- Les nouvelles serres participeront à une évolution du paysage rural perçue négativement par de nombreuses personnes en dépit du projet de plantation de haies ;
- L'activité supplémentaire de l'entreprise aura pour conséquence une augmentation de la consommation d'eau assurée partiellement par un recours au moyen du forage existant plus important que celui autorisé antérieurement, à la nappe phréatique ; étant précisé que cet accès complémentaire a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale ;
- Le besoin en eau sera assuré aussi par une réserve à aménager sur des terrains agricoles actuellement cultivés, étant précisé qu'il convient de vérifier que le terrain d'assiette n'est pas concerné par une zone humide dont l'existence potentielle a été signalée par la MRAe et dans des observations;
- La consommation de sable perdurera, bien qu'en voie de réduction comme l'affirme l'entreprise dans sa réponse aux questions du commissaire enquêteur dans le Procès-Verbal de Synthèse (§ 5.5 du rapport).

4.7.3. Bilan

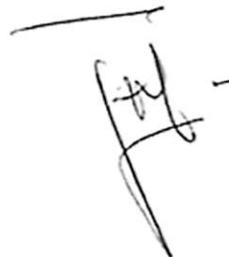
Après avoir examiné les éléments positifs et négatifs du projet, issus du dossier d'enquête publique, de l'ensemble des observations et propositions, ainsi que des réponses du porteur du projet et de leur analyse, j'estime que le bilan de cette enquête publique plutôt positif permet de conclure que ce projet présente un impact environnemental acceptable.

5. Avis du commissaire enquêteur.

L'ensemble des motivations exposées dans ces conclusions, auxquelles a conduit l'examen du dossier de ce projet, l'analyse des observations, propositions et réponses qui leur ont été apportées, le bilan plutôt positif de cette enquête et l'impact environnemental acceptable du projet, dont les aspects positifs (Cf.paragraphe 4.7.1) sont supérieurs aux aspects négatifs (cf.paragraphe 4.7.2), me conduisent à émettre un avis favorable sur ce projet de construction de deux serres à Saint Colomban et à l'aménagement d'une réserve d'eau, sous réserve toutefois :

- de la réalisation d'un nouveau diagnostic des terrains d'assiette de l'aménagement de la réserve d'eau pour déterminer selon les règles applicables à ce domaine et les caractéristiques d'hydromorphie du sol ou de végétation, la présence ou non d'une zones humide, afin que le positionnement de la réserve soit arrêté en conséquence, étant précisé que ce diagnostic devra également porté sur la présence éventuelle d'une mare dans ce secteur.
- d'une amélioration du plan de plantation de haies, d'une part en réalisant ces plantations sur un talus avec 2 rideaux, d'autre part par la plantation d'arbres et arbustes en bordure de la Mandironnière sur une largeur d'environ 10 mètres (voir à titre indicatif la liste des arbres et arbustes jointe en annexe) ; ainsi qu'en réalisant un paysagement adapté à l'aménagement de la réserve d'eau.

Nantes le 8 août 2024



Jean de Bridiers